

RAPPORT N° 90-34
au Conseil Municipal

OBJET

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DIVERSES
A LA COMMUNE (exercice 1991)

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES

La Municipalité envisage de lancer un appel d'offres, conformément au Code des Marchés Publics, pour la fourniture de denrées alimentaires diverses nécessaires au fonctionnement de la Restauration Municipale et du Centre Communal d'Action Sociale.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 944/ Article 601 pour la Restauration Municipale, et au Budget 1991 du C.C.A.S..

Il vous est demandé :

* de m'autoriser :

- à lancer l'appel d'offres, à passer des marchés avec les fournisseurs retenus par la Commission chargée de l'ouverture des plis,
- en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés,

* d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement Particulier d'Appel d'Offres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-34
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DIVERSES
A LA COMMUNE (exercice 1991)

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jules RAUX, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Ecoles, Travaux/ Appels d'Offres, et Entreprise Municipale ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Approuve le projet de passation de marchés pour la fourniture de denrées alimentaires diverses nécessaires au fonctionnement de la Restauration Scolaire et du Centre Communal d'Action Sociale -crédits prévus au Chapitre 944/ Article 601, pour la Restauration Scolaire, et au Budget 1991 du C.C.A.S.-.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres, à passer des marchés avec les fournisseurs retenus par la Commission chargée de l'ouverture des plis, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

